CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 55.357 du 22 septembre 1995

A.62.935/III-20.642

En cause : XXX,
ayant élu domicile chez
Me Mohamed ELLOUZE, avocat,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 1995 par XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de l'ordre de quitter le territoire du 22 février 1995;

Vu la requête introduite le même jour, par le même requérant qui demande la suspension de cette décision;

Vu la note d'observations;

Vu le rapport de M. NIHOUL, auditeur au Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur la recevabilité du recours;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 août 1995, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 20 septembre 1995;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BERTEN, loco Me ELLOUZE, avocat, comparaissant pour le requérant et Me ANDRIEN, loco Me FRANCOIS, avocat, comparaissant pour l'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 en ce que la décision de la commission permanente viole les articles 57/12 et 57/22 de la loi du 15 décembre 1980 et que l'ordre de quitter le territoire attaqué, qui se fonde exclusivement sur cette décision, est dès lors entaché des mêmes irrégularités;

Considérant que le moyen articule des critiques à l'encontre de la décision du 19 octobre 1994 de la commission permanente qui refuse au requérant la qualité de réfugié; qu'en tant qu'il tend à remettre en cause la décision précitée du 19 octobre 1994, le moyen allégué à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire n'est pas recevable; que le moyen , qui ne contient aucune critique qui soit propre à l'ordre de quitter le territoire, est manifestement irrecevable;

Considérant que le requérant prend un moyen de la violation de l'article 33 de la Convention de Genève et de

l'article 3 de la Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce que le requérant, renvoyé dans son pays d'origine, fera l'objet de traitements inhumains et dégradants;

Considérant que la décision de la commission permanente de recours des réfugiés a un caractère juridictionnel et est revêtue de l'autorité de chose jugée en ce qui concerne le rejet de la demande d'asile; qu'elle bénéficie d'une présomption de légalité qui s'impose à la partie adverse qui n'a pas à examiner de manière incidente, lors de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, si cette décision est régulière ou bien fondée; qu'elle met fin au séjour de l'étranger et entraîne, en vertu de l'article 77 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, le retrait de l'attestation d'immatriculation et la délivrance d'un ordre de quitter le territoire;

Considérant qu'en délivrant l'annexe 13 le Ministre se borne à mettre fin au séjour irrégulier de l'intéressé; que cet acte est d'ailleurs suffisamment motivé par la mention que l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai légal et qu'il n'a pas été reconnu comme réfugié; qu'il s'ensuit que la partie adverse n'aurait pu s'abstenir sur la base de l'article 3 de la Convention précitée de prendre la mesure attaquée sans méconnaître l'autorité de la décision de la commission permanente;

Considérant que le recours est manifestement non fondé au sens de l'article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-deux septembre 1900 nonante-cinq par :

M. GEUS, conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.